

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 05 NOVEMBRE 2013

EXTRAIT

FAITS ET PROCÉDURE

Se plaignant de troubles anormaux de voisinage en raison de chutes de ballons venant d'un terrain de football dans leur propriété sise à Nantes 13 rue du Parc Meunier, M L [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED] ont fait assigner le 6 octobre 2010 l'association diocésaine de Nantes devant le tribunal d'instance, pour la condamner sous astreinte à rehausser le grillage du terrain de football, et de la condamner à leur verser la somme de 3 000 € pour leur préjudice de jouissance.

Par acte du 18 août 2011, l'association diocésaine a fait assigner en garantie l'association Espérance Saint-Yves, locataire du terrain de football. Cette association n'a pas comparu.

Par jugement rendu le 20 mars 2012, le tribunal d'instance de Nantes a :

- ordonné la jonction des deux instances principale et en garantie ;
- Débouté M L [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED] de toutes leurs demandes ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement ;
- Débouté l'association diocésaine de ses demandes plus amples ou contraires ;
- Condamné M L [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED] aux dépens de l'instance.

M LE ROUX et Mme LE BELLEC ont interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 18 mai 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur l'exonération de responsabilité prévue par l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation :

Si l'association diocésaine invoque à son profit les dispositions de l'article L 112-6 du Code de la construction et de l'habitation, il lui appartient pour bénéficier de l'exonération, à la supposer applicable aux activités sportives, de rapporter la preuve que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se poursuivent dans les mêmes conditions.

Or, l'association diocésaine se borne à soutenir que le terrain de football a toujours été affecté à cet usage sans préciser à quelles dispositions légales ou réglementaires son fonctionnement est soumis.

En conséquence, le moyen opposé à M L [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED] sera rejeté.

- Sur la mise hors de cause de l'association diocésaine :

En sa qualité de propriétaire du terrain de football qui génère les nuisances invoquées par M LE R [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED], l'association diocésaine est de plein droit responsable au titre des dispositions de l'article 544 du Code civil, sauf à mettre en cause l'association sportive qui utilise le terrain, ce qu'elle a d'ailleurs fait.

En conséquence, la demande de mise hors de cause formée par l'association sera rejetée.

- Sur l'existence de troubles anormaux de voisinage :

Il appartient à M. L [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED] de rapporter la preuve que les nuisances qui leur sont causées, à savoir la projection de ballons dans leur propriété excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

Il sera d'abord observé qu'il résulte du procès-verbal de constat d'huissier du 4 janvier 2013 communiqué aux débats par les appelants que le terrain de football est entouré de grillages pare-ballons qui selon l'association ont été posés en 2005.

Même si leur hauteur qui n'a pas été mesurée mais qui en tout état de cause est de nature à arrêter la plupart des tirs en hauteur, ne peut en revanche exclure que certains ballons frappés particulièrement haut dépassent le dispositif et viennent tomber dans le jardin de M LE R [REDACTED] et de Mme LE B [REDACTED], les désagréments causés ne dépassent pas pour autant les troubles normaux de voisinage.

Si M LE R [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED], par mesure de rétorsion conservent les ballons ayant franchi le grillage, et que l'huissier en a dénombré 69, il ne peut pour autant être déduit que ce nombre serait la preuve d'un trouble anormal de voisinage car, d'une part, le conflit existe au moins depuis 2005 et que, d'autre part, ces ballons ramassés par les appelants, n'ont pas nécessairement tous atterri chez eux, leur terrain étant bordé d'une rue sur laquelle ils ont tout aussi bien pu tomber.

Enfin, les attestations communiquées aux débats, ne peuvent permettre de rapporter la preuve que les projections de ballons que les attestant déclarent avoir constaté dans le jardin de M L [REDACTED] et de Mme LE B [REDACTED], par leur fréquence, constituent un trouble anormal de voisinage, et ce alors que les mesures prises par l'association diocésaine en 2005, à la demande de M L [REDACTED] et de Mme LE B [REDACTED], n'ont pu qu'atténuer la situation antérieure déjà dénoncée par ces derniers.

-sur les demandes de dommages intérêts pour trouble de jouissance et résistance abusive :

En l'absence de trouble anormal de voisinage reconnu, M LE R [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED] ne peuvent qu'être déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts pour préjudice de jouissance et résistance abusive.

En conséquence, par ces motifs qui se substituent à ceux du jugement déféré, celui-ci sera confirmé en toutes ses dispositions.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

M. LE R [REDACTED] et Mme LE B [REDACTED] échouant dans leurs prétentions en appel, seront condamnés à indemniser l'association diocésaine des frais supplémentaires qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses moyens de défense. Il convient de lui allouer à ce titre une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.